



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 191112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Diffusion  
pub voie publique**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

---

**S.P. n° 32 - FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique –  
Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile, soit par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes.



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Diffusion  
pub voie publique

---

**S.P. n° 32 - FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique –  
Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

**Article 2**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

**Article 3**

La taxe est due le jour de la demande d'autorisation de diffusion et est fixée comme suit :

1. 40 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion;
2. 10 € par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion;
3. 10 € par distribution de gadgets ou de tracts et par jour ou fraction de jour de diffusion.

**Article 4**

Sont exonérés de la taxe:

1. la publicité faite ou ordonnée par l'État fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province, la Commune ou un établissement public, en raison des missions de services publics qu'ils assument ;
2. la publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. la publicité électorale ;
4. les véhicules servant au transport de marchandises qui portent des réclames inhérentes au commerce ou à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules.
5. les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs,...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

**Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

La taxe est payable au comptant. A défaut, elle est sera enrôlée.



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 19112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Diffusion  
pub voie publique**

---

**S.P. n° 32 - FINANCES : Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique –  
Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL**

**Le Directeur général,  
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,  
(s) P. TAVIER.**

**Le Directeur général,**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**